Département de la Lozère

République Française
COMMUNE DE SAINT SATURNIN

Nombre de membres en exercice: 7	**Séance du 23 septembre 2022** L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 23 septembre 2022, s'est réunie sous la présidence de
Présents : 4	**Sont présents:** René CONFORT, Grégory CASTAN, Jean Louis VALAT, Elisabeth ARNAL
Votants: 6	**Représentés:** Mikaël CABIRON par Grégory CASTAN, Yoann GRASLAND par René CONFORT **Excuses:** **Absents:** Jean Raymond FAGES **Secrétaire de séance:** Grégory CASTAN

Objet: Décision d'attribution des marchés de travaux pour les travaux de l' Eglise - 2022_DE_024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que lors de la réunion du Conseil Municipal du 17 juin 2022 le lot N° 4 – Serrurerie/Ferronnerie a été déclarer comme étant infructueux et de négocier avec l'entreprise BODET CAMPANAIRE pour le lot n° 5.

Monsieur le Maire a consulté d'autres entreprises pour ce lot N° 4 :
L'entreprise RECOULY Christian qui n'a pas voulu donner suite et l'entreprise BESSIERRE SERRURERIE àfait un offre pour un montant de 18 588,00 Euros H.T.

Pour le lot n° 5 – suite à la négociation l'entreprise BODET CAMPANAIRE a donner une nouvelle offre pour un montant de 13 224,00 euros H.T. au lieu de 16 032,50 Euros H.T.

Il indique que ces nouvellesoffres ont été validéespar le cabinet d'architecte FIORE, il est proposé de retenir ces deux offres.

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée de suivre les conclusions ducabinet d'architecte FIORE et de retenir ces deux offres pour finaliser les marchés de travaux de l'église

Ceci exposé,

VUle code général des collectivités territoriales,

VUle code des marchés publics,

VUles précédentes délibérations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire.

ATTRIBUEle lot n° 4 à l'entrepriseBESSIERRE SERRURERIE et le lot n° 5 l'entreprise BODET CAMPANAIRE

AUTORISE ET DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire ou le 1er adjointà signer toutes les pièces se rapportant aux marchés de travaux.

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le 1er adjointà signer l'ensemble des pièces afférentes à cette opération et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 6 **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Objet: Fixation du montant d'une base servant à l 'établissement de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) minimum - 2022_DE_025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en septembre 2021, le sujet de la mise en place des bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (qui ne disposent pas ou très peu de bases foncières), avait été évoqué en Conseil Communautaire, avec l'éventualité d'instaurer une imposition par tranche de chiffre d'affaires. Ces bases minima servent à générer une taxation minimum, en fonction de tranches de chiffre d'affaire, pour les activités professionnelles dont la valeur locative des locaux déclarés est minime.

En effet, après étude du SFDL de la DDFiP 48, il apparaît que les bases mini CFE sont extrêmement basses en Lozère, et peuvent même parfois être jugées peu cohérentes (voire injustes par rapport aux tranches de chiffre d'affaire). Les simulations de mise en place de bases mini font apparaître un gain potentiel de fiscalité non négligeable. Par ailleurs, les Communes membres de la CC ALCT ont déjà des bases minima de CFE applicables, mais il n'existe aucune harmonisation entre elles.Pour le cas spécifique de la CC ALCT, EPCI à fiscalité additionnelle, chaque Commune peut augmenter ses bases mini et l'idéal serait qu'elles soient adoptées de façon concordante par toutes les Communes membres de la CC.

Il convient d'instaurer ces bases minima avant le 30/09/2022, pour une mise en place dès 2023.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1647D du code général des impôts (CGI) permettantau Conseil Municipal de fixer le montant d'une base servant à l'établissement de la **cotisation foncière des entreprises minimum applicable sur son territoire, à partir du 1er janvier 2023**.

La Commune de SAINT-SATURNIN, collectivité bénéficiaire de la CFE, peut en effet, sur délibération, établir cette cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé selon le barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes.

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur à 5000€	Non assujettis
Supérieur à 5000€ et inférieur ou égal à 10 000 €	Compris entre 227 € et 542 €
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600 €	Compris entre 227 € et 1 083 €
Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000 €	Compris entre 227 € et 2 276 €

Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000 €	Compris entre 227 € et 3 794 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Compris entre 227 € et 5 419 €
Supérieur à 500 000 €	Compris entre 227 € et 7 046 €

Il est proposé de fixer à compter de 2023, la cotisation minimum de CFE sur la base des 6 tranches ci-après en fonction de la simulation faite par la Communauté de Communes.

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Base minimum 2023 sur le territoire des 15 Communes de la CC ALCT
Inférieur à 5000€	0 €
Supérieur à 5000€ et inférieur ou égal à 10 000 €	542 €
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600 €	1 015 €
Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000 €	1 500 €
Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000 €	2 600 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	5 000 €
Supérieur à 500 000 €	6 000 €

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré,

DECIDE :

1) De retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises qui sera unique pour toutes les tranches ;

2) De fixer le montant de cette base à 300 €pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;

3) De fixer le montant à 300 €pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 € ;

4) De fixer le montant de cette base à 300 €pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € ;

5) De fixer le montant de cette base à 300€pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € ;

6) De fixer le montant de cette base à 300 €pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €;

7) De fixer le montant de cette base à 300 €pour les contribuables dont le montant de chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.

Monsieur Le Maire et les services de la DGFIP sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

POUR : 6 **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Objet: Plaques et numéros de rues - 2022_DE_026

Objet : Plaques et numéros de rues

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi 3DS impose que la Commune donne des noms de rues et mette des numéros sur les immeubles.

Il fait part au Conseil Municipal de l'entretien qu'il a eu avec un représentant de l'entreprise SAIGNAUX GIROD et du devis réalisé par l'entreprise.

Les travaux consiste à mettre la signalisation ds rues soit sur supports soit sur murs et d'apposer les numéros sur les immeubles.

Le devis de l'entreprise s''élève à 2 684,02 euros H.T. avec des support en aluminium couleur champagne identiques à ceux de la signalisation directionnelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire.

AUTORISEMonsieur le Maire à signer le bon de commande de signalisation des rues.

POUR : 6 **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**